APRÈS ART. 8 N° CD329

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD329

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, Mme Josso, M. Orphelin, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

L'État définit les informations mises à disposition des régions par les éco-organismes afin de faciliter le suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et de leurs indicateurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 prévoit notamment que l'État assure la mission de suivi et d'observation des filières de responsabilité élargie des producteurs ainsi que la communication inter-filières relative à la prévention et à la gestion des déchets et définit les informations mises à disposition du public par les éco-organismes en vue d'améliorer la prévention et la gestion des déchets.

La nouvelle disposition proposée confie à l'État la mission de définir les informations mises à disposition des régions par les éco-organismes afin de faciliter le suivi des plans de prévention et de gestion des déchets et de leurs indicateurs.

En effet les régions ont la charge de l'élaboration, de la publication, du suivi, de l'évaluation et de la révision des plans de prévention et de gestion des déchets. Or les dispositions législatives et réglementaires actuelles du code de l'environnement (articles L. 541-15-2 et du D. 541-20) apparaissent insuffisantes car elles ne permettent aux régions que de fixer, par convention avec les acteurs concernés, les modalités de transmission à titre gratuit des données relatives aux gisements de déchets dont elles ont connaissance. Il importe donc de renforcer l'accès, pour ces dernières, aux données fournies par les éco-organismes d'améliorer le suivi des plans dont elles ont la responsabilité.

Aussi, cet amendement proposé par Régions de France entend préciser que l'État définit les informations mises à disposition des régions par les éco-organismes afin de faciliter le suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et de leurs indicateurs.